

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NUMERO: 4904D/55977

Québec, le 7 octobre 1982.

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES
RESSOURCES
a/s M. Claude Descôteaux
Sous-ministre
200, chemin Ste-Foy
Québec, QUEBEC

Demandeur

et

DAME ANTOINETTE TASCHEREAU
147, rue Fleury est
Ahuntsic, QUEBEC
H3L 1E5

et

CORPORATION MUNICIPALE DE
SAINTE GENEVIEVE DE BERTHIER (P)
340, rue Frontenac
Berthierville, QUEBEC
J0K 1A0

Mises-en-cause

ETAIENT PRESENTS:

Me Pierre Luc Blain, président
M. Lauréan Tardif, vice-président
M. Armand Guérard, commissaire

AVIS AU GOUVERNEMENT EN
VERTU DE L'ARTICLE 66 DE
LA LOI SUR LA PROTECTION
DU TERRITOIRE AGRICOLE

.../2

Le demandeur a soumis au gouvernement un projet de décret aux fins de l'autoriser à acquérir de gré à gré de la mise-en-cause Dame Taschereau une partie des lots 17 et 18 au cadastre officiel de la paroisse de Berthier, division d'enregistrement de Berthier, d'une superficie d'environ 70 hectares, distraction faite des parties déjà vendues, d'un emplacement de 7,500 mètres carrés, et des parties desdits lots situées entre le fleuve Saint-Laurent et la route 138. Le demandeur veut y extensionner sa pépinière qu'il possède déjà sur les lots contigus à l'est, et ne requiert pas l'autorisation pour utilisation à d'autres fins que l'agriculture. Le projet de décret contient la disposition suivante:

" ATTENDU QUE la terre à acquérir, située dans la paroisse de Sainte-Geneviève de Berthier, est comprise dans la zone agricole permanente et que la transaction est conforme à la Loi sur la protection du territoire agricole;"

Conformément à l'article 66 de la Loi, le gouvernement a requis l'avis de la Commission.

La propriétaire mise-en-cause ne demeure pas sur la terre qu'elle désire vendre au demandeur. L'ancienne maison de ferme est louée, et le locataire ou la mise-en-cause voudrait distraire de la vente une partie des lots 17 et 18 excédant un demi-hectare. La mise-en-cause voudrait également conserver les terrains compris entre le fleuve et la route 138.

Il n'est pas exact que la transaction projetée soit conforme à la Loi sur la protection du territoire agricole. Les parties de lots que conserverait la mise-en-cause Dame Taschereau en excédent du demi-hectare qu'elle pourrait se réserver conformément à la Loi, ne sauraient être utilisées en...

agriculture, et ne pourraient qu'être converties à d'autres fins que l'agriculture, dans un milieu clairement agricole.

Rien n'empêche le demandeur d'acheter toute la terre de la mise-en-cause, exception faite d'un emplacement d'un demi-hectare où est située la maison.

D'autre part, cette terre est louée depuis plusieurs années par la mise-en-cause. Elle est actuellement utilisée à la culture du maïs. La plantation et la récolte d'arbustes ou d'arbres est une activité agricole permise par la Loi.

Le boisé situé vers le nord sur cette terre, selon les renseignements possédés par la Commission, ne constitue pas actuellement une érablière au sens de la Loi. Rien n'empêche la mise-en-cause d'y retenir un droit de coupe de bois pour une période de trois (3) ans ou le demandeur d'y couper les arbres.

D'autre part et concurremment à la demande d'avis du gouvernement, la Commission a reçu de la mise-en-cause Dame Taschereau une demande d'autorisation au même effet. Elle a soumis par son notaire cette demande à la corporation municipale le ou vers le 20 août 1982 dans le dossier 4904D/56082. La Commission a maintenant reçu la recommandation de la corporation municipale, et est saisie d'une demande d'autorisation aux termes des articles 58 et 59 de la Loi. Cette demande a pour objet d'autoriser la mise-en-cause Dame Taschereau à aliéner la partie des lots 17 et 18 susmentionnés, aux termes de l'entente intervenue avec le ministre de l'Energie et des Ressources, tout en conservant les mêmes parties de lots.

La corporation municipale recommande à la Commission de faire droit à la présente demande. Ce dossier sera inscrit au rôle selon son rang, et avis de la date d'audition sera donnée aux parties.

Rien ne justifie la Commission de recommander au gouvernement de faire en sorte que Dame Taschereau conserve les terrains en bordure du fleuve, et un emplacement excédant un demi-hectare au nord de la route où est située la maison, en vendant sa terre au ministre de l'Energie et des Ressources.

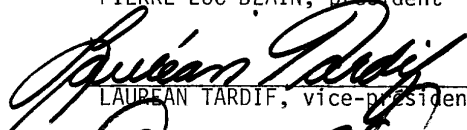
Aux termes de la Loi, la mise-en-cause Dame Taschereau ne peut vendre que toute sa terre en bloc, à sa valeur agricole, et ne distraire qu'un emplacement d'un demi-hectare où est située la maison.

EN CONSEQUENCE, LA COMMISSION:

- Recommande au gouvernement de n'autoriser le ministre de l'Energie et des Ressources à acquérir la terre de Dame Taschereau que dans la mesure où celle-ci ne distraira de la vente qu'un emplacement d'au plus un demi-hectare où est située la maison actuellement louée, au nord de la route 138.



PIERRE LUC BLAIN, président



LAUREAN TARDIF, vice-président



ARMAND GUERARD, commissaire

Me Paul Roberge, procureur de la Commission